

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 janvier 2023

DCM N° 23-01-26-17

Objet : Animation des temps de loisirs - Attribution de subventions à diverses associations sportives, culturelles, et socioéducatives.

Rapporteur: M. TAHRI,

Dans la continuité des animations proposées sur le temps des vacances d'automne, la Municipalité souhaite étendre l'offre d'activités culturelles, sportives, socio-éducatives et d'éducation à l'environnement aux enfants et adolescents messins durant les petites vacances scolaires d'hiver et de printemps.

La première programmation sera proposée aux vacances d'hiver du 11 au 26 février 2023 et la seconde au printemps du 15 avril au 1^{er} mai 2023. A l'instar des activités d'été, les associations et clubs seront mis à l'honneur et proposeront des ateliers libres d'accès et gratuits.

Afin de concilier au mieux l'offre des animations avec les envies de nos jeunes concitoyens, la programmation s'appuiera sur les propositions et disponibilités des associations.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir la mise en œuvre des ateliers par l'attribution de subventions pour un montant total de **20 540 €** répartis comme indiqué dans la motion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations socioéducatives messines,

VU les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les

associations socioéducatives messines,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions éducatives en direction de la jeunesse, d'encourager le développement du lien social et toutes les formes de solidarité, de favoriser l'animation des quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de **20 540 €** :

Au titre des animations pendant les vacances d'hiver et de printemps :

- Association Sportive des Cheminots de Metz (tir à l'arc)	700 €
- Assolatelier	3 040 €
- Baseball et Softball club de Metz	1 500 €
- De la VIVH	6 000 €
- Les Etudes	1 360 €
- Metz à vélo	1 940 €
- Metz Hockey Club	4 500 €
- Metz Volley Ball	850 €
- Rugby Club Metz Moselle	650 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, les conventions et les avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de non-réalisation du projet.

Service à l'origine de la DCM : Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230126-123410-DE-1-1
N° de l'acte : 123410

Délibération rendue exécutoire le 27 janvier 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ TIR A L'ARC**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre PLEIS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 27 rue des Mésoyers 57160 MOULINS LES METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc le 01 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation au tir à l'arc du 20 au 24 février et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **700** euros est attribuée par la Ville à l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Sportive des Cheminots de Metz - tir à l'arc transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association
Sportive des Cheminots de
Metz tir à l'arc

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Marie-Pierre PLEIS

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
ASSOLATELIER**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Assolatelier, représentée par son Président, Monsieur Maxime RENAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Assolatelier le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Assolatelier,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Assolatelier pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de création de spectacle d'ombre sur la thématique de l'écologie, du développement durable et de la préservation de l'eau du 13 au 17 février 2023. Mais également d'organiser et d'animer un atelier de création d'un cadre pop-up rétroéclairé sur le thème du printemps du 17 au 21 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Assolatelier, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **3 040** euros est attribuée par la Ville à l'Association Assolatelier. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Assolatelier en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Assolatelier transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Assolatelier

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Maxime RENAUD

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
BASEBALL ET SOFTBALL CLUB DE METZ**

Entre :

- 1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

- 2) L'association dénommée Baseball et Softball Club de Metz, représentée par son Président, Monsieur David TEN EYCK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 40 rue Chabert 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Baseball et Softball Club de Metz le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Baseball et Softball Club de Metz,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Baseball et Softball Club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte des sports de batte du 20 au 24 février et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Baseball et Softball Club de Metz, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Baseball et Softball Club de Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Baseball et Softball Club de Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Baseball et Softball Club de Metz transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Baseball et Softball Club de
Metz

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

David TEN EYCK

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION DE LA VIVH**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée De la VIVH, représentée par son Président, Monsieur Jordan MAYER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée Domaine Equestre de la VIVH 1B rue de Saint Agnan 57530 COINCY,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association De la VIVH le 16 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association De la VIVH,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association De la VIVH pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités ludiques permettant la découverte du monde équestre durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février puis du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps, du 17 au 21 avril et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association De la VIVH, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **6 000** euros est attribuée par la Ville à l'Association De la VIVH. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association De la VIVH en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association De la VIVH transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
De la VIVH

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jordan MAYER

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION LES ETUDES**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Les Etudes, représentée par son Président, Monsieur André GUILLORIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Les Etudes le 11 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Les Etudes,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Les Etudes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers créatifs et de jeux de société durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février puis du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril puis du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Les Etudes, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 360** euros est attribuée par la Ville à l'Association Les Etudes. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Les Etudes en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Les Etudes transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On

entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Les Etudes

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

André GUILLORIT

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION METZ A VELO**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Metz à Vélo, représentée par son Président, Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 3 avenue Leclerc de Hautesclocque 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz à Vélo le 17 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz à Vélo,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association

Metz à Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers ludiques permettant la découverte de l'univers du vélo notamment à travers des séances de mécanique et des sorties vélo (en fonction de la météo) du 13 au 17 février, du 20 au 24 février mais également du 24 au 28 avril 2023, pour des enfants âgés de 8 à 12 ans. Ces mêmes ateliers seront proposés sur un autre créneau horaire à un public adolescent du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz à Vélo, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **1 940** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz à Vélo. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz à Vélo en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz à Vélo transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales,

émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz à Vélo

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hervé RIBON

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
METZ HOCKEY CLUB**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Metz Hockey Club, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE, agissant pour le compte de l'Association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée Patinoire Ice Arena, Boulevard Saint Symphorien 57050 LONGEVILLE LES METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Hockey Club le 24 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Hockey Club,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et d'animer des stages de découverte et d'initiation au hockey sur glace durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février et du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril puis du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Hockey Club, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **4 500** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Hockey Club. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Hockey Club en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Hockey Club transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Hockey Club

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Christophe FONDADOUZE

Bouabdellah TAHRI

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION METZ VOLLEY BALL**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation-en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée Metz Volley Ball, représentée par son Président, Monsieur Jacques GOURY, agissant pour le compte de l'Association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée 126 B rue des Mélèzes 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Metz Volley Ball le 18 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Metz Volley Ball,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires d'hiver et de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Metz Volley Ball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation au Volley Ball durant les vacances d'hiver du 13 au 17 février et du 20 au 24 février 2023. Mais également durant les vacances de printemps du 17 au 21 avril et du 24 au 28 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Metz Volley Ball, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **850** euros est attribuée par la Ville à l'Association Metz Volley Ball. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Metz Volley Ball en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Metz Volley Ball transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Metz Volley Ball

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jacques GOURY

Bouabdellah TAHRI



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANIMATION VACANCES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2023
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION
RUGBY CLUB METZ MOSELLE**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 janvier 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Rugby Club Metz Moselle, représentée par son Président, Monsieur Hubert BARTH, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée stade de Rugby de La Grange-aux-Bois, rue de La Grange-aux-Bois 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Rugby Club Metz Moselle le 23 novembre 2022,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Rugby Club Metz Moselle,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association souhaite proposer des ateliers durant les vacances scolaires de printemps pour les jeunes messins. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association Rugby Club Metz Moselle pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation et de découverte du rugby le 22 et le 26 avril 2023.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association Rugby Club Metz Moselle, se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de **650** euros est attribuée par la Ville à l'Association Rugby Club Metz Moselle. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association Rugby Club Metz Moselle en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville à la notification de la convention.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association Rugby Club Metz Moselle transmettra à la Ville de Metz au pôle Jeunesse et Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association perçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions publiques),
- le rapport d'activité

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse et Vie Associative, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois après la fin de l'action pour laquelle la subvention a été demandée.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par

l'association. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Rugby Club Metz Moselle

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Hubert BARTH

Bouabdellah TAHRI

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association Association Sportive des Cheminots de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 700,00 € pour le dossier n° EX006852

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : ASCM TIR A L ARC

Banque : BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ.GARE

N° IBAN | FR 7 6 | 1 4 7 0 | 7 0 0 1 | 0 1 3 1 | 1 2 1 0 | 3 0 6 2 | 6 4 8

BIC | C C B | P F R | P P M | T Z

Fait, le 7 NOVEMBRE 2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TURON Pierre

représentant(e) légal(e) de l'association, Association Sportive des Cheminots de Metz

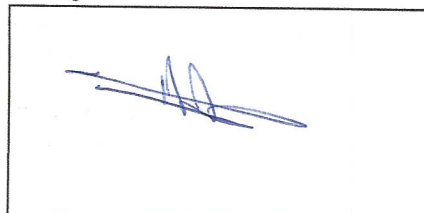
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 7 NOVEMBRE 2022 à METZ

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association Cie l'Assolatelier

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006871

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION L'ATELIER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : METZ

N° IBAN F R 7 6 | 4 2 5 5 | 9 1 0 0 | 0 0 0 8 | 0 1 2 4 | 5 1 9 9 | 4 9 7 |

BIC C C O P F R P P X X X |

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association, Cie l'Assolatelier

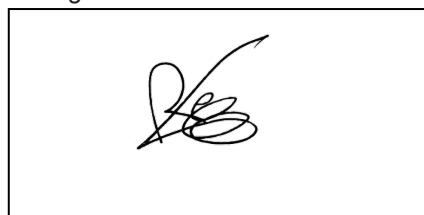
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association Cie l'Assolatelier

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1600,00 € pour le dossier n° EX006872

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASSOCIATION L'ATELIER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : METZ

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 4 | 2 | 5 | 5 | | 9 | 1 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 8 | | 0 | 1 | 2 | 4 | | 5 | 1 | 9 | 9 | | 4 | 9 | 7 |

BIC | C | C | O | P | F | R | P | P | X | X | X |

Fait, le 18/08/2022 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RENAUD Maxime

représentant(e) légal(e) de l'association, Cie l'Assolatelier

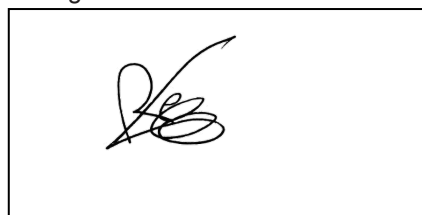
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 18/11/2022 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association Baseball & Softball Club de Metz

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 1500,00 € pour le dossier n° EX006874
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : Baseball Softball Club de Metz

Banque : Credit Mutuel

Domiciliation : 24 rue du Coetlosquet

N° IBAN FR7610278050010002187330146

BIC CMCI FR24

Fait, le 20/11/2022 à Metz

Signature



ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) TEN EYCK David

représentant(e) légal(e) de l'association, Baseball & Softball Club de Metz

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 20/11/22 à Metz

Signature



Baseball & Softball Club de Metz



PRESIDENT

40 rue Chabert 57070 Metz
cometz.president@gmail.com

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) **MAYER Jordan**

représentant(e) légal(e) de l'association **Association de La VIVH**

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : **7500,00 €** pour le dossier n° **EX006866**
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : **ASSOCIATION DE LA VIVH**

Banque : **SOCIETE GENERAL**

Domiciliation : **SG NETZ DEVANT LES PONTS 57050 Metz**

N° IBAN **FR761301013012417121010105103123154187191**

BIC **SGIEFR33**

Fait, le **16/11/2022** à **COINCY**

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) **MAYER Jordan**

représentant(e) légal(e) de l'association, **Association de La VIVH**

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le **16/11/2022** à **COINCY**

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association Les Etudes

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1360,00 € pour le dossier n° EX006862

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Les Etudes

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM METZ COEUR DE VILLE - 9 PLACE SAINT JACQUES

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 0 | | 0 | 6 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 0 | | 7 | 3 | 3 | 0 | | 1 | 7 | 8 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A | | | |

Fait, le ..18/11/2022..... àMETZ.....

Signature


p.o. Le Trésorier, David Pierron

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GUILLORIT André

représentant(e) légal(e) de l'association, Les Etudes


certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le ..18/11/2022..... àMETZ.....

Signature


p.o. Le Trésorier, David Pierron

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association Metz à Vélo

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1940,00 € pour le dossier n° EX006868

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : ASS METZ A VELO

Banque : BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Domiciliation : METZ RUE DES CLERCS

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | 1 | 4 | 7 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 4 | 1 | 9 | 9 | 0 | 9 | 6 | 0 | 1 | 6 | 5 |

BIC | C | C | B | P | F | R | P | P | M | T | Z |

Fait, le17/11/2022..... à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) RIBON Hervé

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz à Vélo

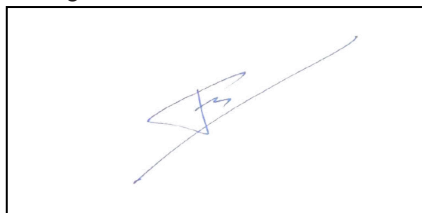
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le17/11/2022..... à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Hockey Club

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 6000,00 € pour le dossier n° EX006882
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte : METZ Hockey Club

Banque : CREDIT MUTUEL MONTIGNY CENTRE

Domiciliation : CCM MONTIGNY CENTRE

N° IBAN FR 76 1 027 8 05 0 13 00 02 08 87 50 12 7

BIC CMCIFR2A

Fait, le 24/11/2022 à Metz

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) FONDADOUZE Christophe

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Hockey Club

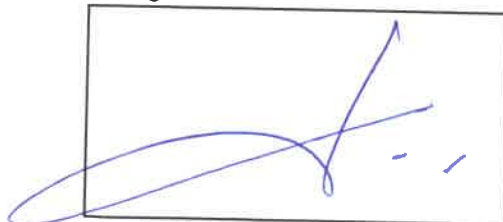
certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 24/11/2022 à Metz

Signature



¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOURY Jacques

représentant(e) légal(e) de l'association Metz Volley-ball

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : 850,00 € pour le dossier n° EX006870
- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

N° IBAN | _____

BIC | _____

Fait, le Metz à 30 Novembre 2022

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (de minimis spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) GOURY Jacques

représentant(e) légal(e) de l'association, Metz Volley-ball

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le 30 Novembre 2022 à Metz

Signature

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.

DÉCLARATIONS SUR L' HONNEUR ¹

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PIOT Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association Rugby-Club de Metz Moselle

- certifie que l'association est régulièrement déclarée

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 1295,00 € pour le dossier n° EX006881

- précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : RUGBY CLUB DE METZ MOSELLE

Banque : Société Générale Metz

Domiciliation : SG METZ (02468) 57 rue Serpenoise 57021 METZ

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 0 | | 3 | 0 | 2 | 4 | | 6 | 8 | 0 | 0 | | 0 | 5 | 0 | 0 | | 1 | 0 | 2 | 3 | | 2 | 6 | 0 |

BIC | S | O | G | E | F | R | P | P | | | |

Fait, le ... 23/11/2022 à METZ

Signature

ATTESTATION

Conformément à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (CE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 qui étend l'exemption aux aides accordées sous forme de compensation de service public à une même entité sur une période de trois exercices fiscaux dont le montant total n'excède pas 500 000 €² (*de minimis* spécifique aux services d'intérêt économique général -SIEG-)

Je soussigné(e), (nom et prénom) PIOT Philippe

représentant(e) légal(e) de l'association, Rugby-Club de Metz Moselle

certifie sur l'honneur que l'association a perçu un montant total d'aides publiques sur les trois derniers exercices:

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Fait, le ... 23/11/2022 à METZ

Signature

RUGBY CLUB METZ MOSELLE
FFR 4104 L
Rue de la Grange aux Bois
57070 METZ
Tél. 03 87 21 07 87
rugbyclubmetz.moselle@orange.fr

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

² Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ("général") applicable à compter du 1er janvier 2014 maintient le seuil à 200 000 €.